

Sur la réforme du dispositif des départs anticipés à la retraite (DAR) pour carrière longue.

I- Depuis la réforme de 2010, les DAR à 60 ans¹ sont possibles sous réserve du respect de 3 conditions :

■ 1- Durées d'assurance tous régimes ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré, nécessaires pour liquider une pension à taux plein, fonction de la génération des intéressés :

Génération*	Durée cotisée, tous régimes (en trimestres)
1952	164
1953	165
1954	165
1955	166

* la durée cotisée pour la génération 1956, devrait être fixée par décret avant la fin 2012, soit 4 ans avant l'année civile des 60 ans des personnes concernées (loi de 2010).

Sont incluses dans ces durées cotisées et dans la limite de 4 trimestres pour une année civile :

- Les périodes d'incapacité temporaires de travail (accident du travail et maladie, maternité)
- Les périodes de service militaire.

Ainsi les femmes, mères de famille pouvaient bénéficier de 4 trimestres supplémentaires au titre de la maternité et de la maladie, alors que les hommes pouvaient en cumuler 8, dont 4 au titre du service militaire et 4 autres au titre de la maladie.

■ 2- Durées minimales d'assurance validée, tous régimes, nécessaires pour le taux plein, majorée de 8 trimestres.

Génération*	Durée validées (en trimestres)
1952	172
1953	173
1954	173
1955	174

* la durée validée pour la génération 1956, devrait être fixée par décret avant la fin 2012, soit 4 ans avant l'année civile des 60 ans des personnes concernées (loi de 2010).

¹ Voir tableau récapitulatif en annexe pour les conditions exigées pour un DAR à 60 ans ou avant.

Figurent dans les durées validées d'autres périodes exclues du décompte des durées cotisées soit :

- Les périodes de chômage et d'invalidité assimilées à des périodes d'assurance.
S'agissant de la validation des périodes de chômage dans le régime général, deux cas sont à distinguer selon que le chômage est indemnisé ou pas.
 - Tous les trimestres ayant donné lieu à indemnisation sont pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance validée à raison de un trimestre pour 50 jours d'indemnisation chômage (dans la limite de 4 trimestres par an). Dans les régimes complémentaires, les périodes de chômage indemnisées donnent lieu à attributions de points dans certaines conditions.
 - Les périodes de chômage non indemnisées peuvent être prises en compte dans une certaine limite et sous conditions et seulement dans les régimes de base.
La première période de chômage non indemnisée, continue ou non, est prise en compte une fois et dans la limite d'un an.
Les périodes suivantes doivent suivre sans interruption une période indemnisée. Elles sont limitées à 1 an si l'assuré a moins de 55 ans ou si, âgé de plus de 55 ans, il justifie de moins de 20 ans de cotisations.
Elles peuvent aller jusqu'à 5 ans si l'assuré a au moins 55 ans à la date de fin d'indemnisation et s'il justifie de plus de 20 ans de cotisation.
- Les périodes reconnues équivalentes (certaines périodes d'activité agricole non salariée, aidant familiaux des indépendants, etc.)
- Les majorations de durée d'assurance pour enfants ou de congé parental (8 trimestres par enfant élevé).
- Les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge d'un tiers (assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) financée par la CNAF)

■ 3- Conditions d'âge de durée d'activité, en début de carrière, variables selon l'âge de départ à la retraite au titre du DAR à 60 ans (voir tableau récapitulatif en annexe).
Après la réforme de 2010, les intéressés devaient avoir débuté leur carrière avant la fin de l'année civile des 18 ans.

Génération	Conditions nécessaires pour un départ à 60 ans		
	Trimestres cotisés	Trimestres validées	Conditions de début d'activité* (en trimestres)
1952	164	172	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans
1953	165	173	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans
1954	165	173	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans
1955	166	174	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans

Pour ceux nés au 4^{ème} trimestre de l'année civile de leur 18^{ème} anniversaire, 4 trimestres cotisés durant cette même année étaient suffisants.

II- Réforme du DAR et institution de nouvelles possibilités de départ à 60 ans, pour les assurés ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans.

Ces nouvelles dispositions concerneraient l'ensemble des bénéficiaires du DAR, qui jusqu'ici, pouvaient partir avant 60 ans (*voir tableau en annexe*).

- Le dispositif, réformé en 2010, est assoupli :
 - La majoration de 8 trimestres d'assurance, pour le calcul de la durée validée est supprimée
 - La condition d'âge de début de carrière est relevée de deux ans ; seront concernées les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant la fin de l'année civile des 19 et 20 ans, (*donc ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans ; voir tableau ci-dessus*).
- Les périodes de chômage seront prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance validée et assimilée à la durée cotisée nécessaire en sus des durées cotisées par l'assuré, dans la limite de 2 trimestres.
- Les mères de famille pourront valider 2 trimestres de congé maternité supplémentaires au-delà des 4 trimestres pour arrêts maladie/ maternité assimilés à des durées cotisées dont bénéficient tous les assurés.

Cette majoration de durée d'assurance (MDA) est forfaitaire et indépendante du nombre d'enfants, contrairement aux MDA accordées aux mères ou aux pères, hors DAR (Cf. art.65 ; LFSS. 2010).
- Les durées cotisées ou assimilées seront constituées :
 - des durées travaillées et cotisées par les assurés
 - des périodes d'incapacité temporaire de travail (maladie/ maternité) dans la limite de 4 trimestres
 - des périodes de service militaire dans la limite de 4 trimestres
 - de 2 trimestres d'assurance supplémentaires pour les mères de famille
 - de 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage
- Un décret devrait permettre la mise en œuvre effective de la réforme à partir du 1^{er} novembre 2012.

Seraient alors concernés les assurés nés en 1952, qui ayant atteint l'âge de 60 ans et validé une durée totale d'assurance de 164 trimestres, périodes assimilées comprises, pourraient partir à la retraite via ce dispositif, alors qu'ils auraient dû attendre l'âge de 60 ans et 9 mois en application de la loi de 2010, modifiée par la loi de Financement rectificative de la SS pour 2012 (art.18)

Compte tenu de ces indications on peut déterminer les dates de départs des assurés potentiellement bénéficiaires de ces dispositions et mesurer l'anticipation de la date de leur départ à la retraite par rapport à la législation actuelle (*voir tableau ci-après*).

Conditions requises pour un départ à 60 ans au titre du DAR après la réforme de 2012

Années de naissance	Âges d'ouverture des droits Selon loi de 2010 (en années « a » et en mois « m »)	Durée cotisées pour le taux plein (trimestres)	Durées d'assurance validée, selon la loi de 2010 (trimestres)	Effets de la réforme de 2012			
				Trimestres validées avec majorations, après la réforme de 2012	Départs possibles à partir :	Conditions de début d'activité* (âge en années)	Anticipation du départ à la retraite par rapport à la législation actuelle (en années « a » et mois « m »)
1952	60 a et 9 m	164	172	164	01/11/12	18 ou 19	9 m
1953	61 a et 2 m	165	173	165	01/01/13	18 ou 19	1 a et 2 m
1954	61 a et 7 m	165	173	165	01/01/14	18 ou 19	1 a et 7 m
1955	62 a	166	174	166	01/01/15	18 ou 19	2 a
1956	62 a	166*	174	166**	01/01/16	18 ou 19	2 a

* Comme dans l'ancien dispositif, les assurés devront avoir cotisé 5 trimestres à la fin de leurs 19 ou 20 ans : voir page 2.

** Sauf, modification par décret pour la génération 1956 à intervenir avant la fin 2012, liée à l'augmentation de l'espérance de vie à 60 ans (Cf. réforme de 2010).

- Dans l'état actuel des informations disponibles, les départs avant 60 ans restent possibles pour les assurés ayant commencé à travailler de 16 à 17 ans.

Toutefois, en dehors de la suppression de la règle de la majoration de la durée validée de 8 trimestres prévue dans la loi de 2010 (Cf. tableau en annexe), la réglementation concernant ces personnes devra être adaptée de telle sorte que les conditions de leur départ anticipé soient harmonisées avec celles concernant les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans, telles qu'envisagées par le gouvernement.

- Le dispositif sera financé par une augmentation de la cotisation à la Cnav et dans les autres régimes de retraite de base (régime alignés et fonctions publiques) en 2013, à hauteur de 0,2 point (CNAV), dont 0,1 point pour la part patronale (8,3% sur le salaire plafonné depuis le 01/01/2012) et 0,1 point la part salariale (6,65% sur le salaire plafonné depuis le 01/01/2012). En régime de croisière, d'autres augmentations pourraient intervenir pour assurer l'équilibre du financement de la mesure, en particulier, si les effectifs de bénéficiaires devaient dépasser les prévisions (110 000 en 2013 et 100 000 en 2017²).

- Toutefois, ces mesures de financement ne concernent que les régimes de base.

Il appartiendra aux gestionnaires des régimes complémentaires de traduire les nouvelles règles du DAR dans leurs réglementations. Cela pourra passer soit, par des hausse de cotisations, soit par des mesures de redéploiement de dépenses, en particulier en cas de refus patronal d'augmenter les cotisations, le ralentissement de la croissance de la masse salariale depuis la fin 2011 ayant entraîné une accélération de la consommation des réserves financières de ces régimes (en particulier à l'Agirc).

Jean-Louis Besnard

Le 7 juin 2012

² Avant cette réforme, 39 800 DAR était prévu en 2011, dont 72% d'hommes, selon le PQE retraite du PLFSS-2012

Annexe : Le droit au départ anticipé à la retraite (DAR), après la réforme de 2010.

Génération	Durée-taux plein après réforme (trimestres)	Ages de départ (en années)	Nombre de trimestres nécessaires pour partir à partir avant l'âge normal		Conditions de début d'activité (en trimestres*)
			Validés	Cotisés	
1949	161	59	169	161	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
1950	162	58	170	166	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59	170	162	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
Né(e) avant le 01/07/51	163	56	171	171	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		58	171	167	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59	171	163	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
Né (e) du 01/07/51 et avant le 01/01/52	163	56	171	171	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		58	171	167	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59	171	163	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
		60	171	163	5, avant la fin de l'année civile des 18 ans
1952	164	56	172	172	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		58	172	168	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59 et 4 mois	172	164	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
		60	172	164	5, avant la fin de l'année civile des 18 ans
1953	165	56	173	173	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		58 et 4 mois	173	169	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59 et 8 mois	173	165	5, avant la fin de l'année civile des 17 ans
		60	173	165	5, avant la fin de l'année civile des 18 ans
1954	165	56	173	173	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		58 et 8 mois	173	169	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		60	173	165	5, avant la fin de l'année civile des 18 ans
1955	166	56 et 4 mois	174	174	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		59 et 2 mois	174	170	5, avant la fin de l'année civile des 16 ans
		60	174	166	5, avant la fin de l'année civile des 18 ans

* Ce nombre est diminué de 1 pour les personnes nées au dernier trimestre de chaque année civile.